

FACULTÉS UNIVERSITAIRES SAINT-LOUIS À BRUXELLES

Membre de l'Académie universitaire 'LOUVAIN'

Faculté de philosophie, lettres et sciences humaines

SUPPLÉMENT AU DIPLÔME

Ce modèle de supplément au diplôme est conforme au modèle élaboré par la Commission européenne, le Conseil de l'Europe et l'UNESCO/CEPES.

Le supplément au diplôme vise à fournir des données indépendantes et suffisantes pour améliorer la "transparence" internationale et la reconnaissance académique et professionnelle équitable des qualifications (diplômes, acquis universitaires, certificats, etc). Il est destiné à décrire la nature, le niveau, le contexte, le contenu et le statut des études accomplies avec succès par la personne désignée par la qualification originale à laquelle ce présent supplément est annexé. Il doit être dépourvu de tout jugement de valeur, déclaration d'équivalence ou suggestion de reconnaissance. Toutes les informations requises par les huit parties doivent être fournies. Lorsqu'une information fait défaut, une explication doit être donnée.

This Diploma Supplement model is consistent with the one developed by the European Commission, Council of Europe and UNESCO/CEPES.

The purpose of the supplement is to provide sufficient independent data to improve the international 'transparency' and fair academic and professional recognition of qualifications (diplomas, degrees, certificates etc.). It is designed to provide a description of the nature, level, context, content and status of the studies that were pursued and successfully completed by the individual named on the original qualification to which this supplement is appended. It should be free from any value judgements, equivalence statements or suggestions about recognition. Information in all eight sections should be provided. Where information is not provided, an explanation should give the reason why.

AVERTISSEMENT : Ce présent supplément ne vaut qu'accompagné du diplôme officiel. /

This Diploma Supplement is only valid if presented with the official diploma.

1. INFORMATIONS SUR LE TITULAIRE DU DIPLÔME / INFORMATION IDENTIFYING THE HOLDER OF THE QUALIFICATION

1.1. **Nom de famille / Family name(s) :** EINSTEIN

1.2. **Prénom(s) / Given name(s) :** Albert, Louis, Jean

1.3. **Lieu de naissance (pays) et date (jour / mois / année) / Place of birth (country) and date (day/month/year) :** né à Ulm (Allemagne) le 13 octobre 1990

1.4. **Numéro de matricule / Student identification number :** 20080399

2. INFORMATIONS SUR LE DIPLÔME / INFORMATION IDENTIFYING THE QUALIFICATION

2.1. **Intitulé du diplôme (complet/abrégé) et titre (complet/abrégé) conféré / Name of qualification and title conferred :**
Bachelier en philosophie

2.2. **Domaine d'études correspondant au diplôme / Main field(s) of study for the qualification :**
Philosophie

2.3. Nom et statut de(s) établissement(s) ayant délivré le diplôme (dans la langue originale) / Name and status of awarding institutions (in original language) :

Facultés universitaires Saint-Louis à Bruxelles (FUSL)

Boulevard du Jardin botanique 43

B-1000 Bruxelles

Internet : <http://www.fusl.ac.be>

Statut : Etablissement reconnu officiellement par la Communauté française de Belgique et contrôlé par son Gouvernement via un commissaire ou délégué de ce dernier (décret du 12 juillet 1990 sur le contrôle des institutions universitaires).

2.4. Nom(s) et statut(s) de l' (des) établissement(s) (si différent(s) du point 2.3.) dispensant les cours / Name(s) and status of institution(s) (if different(s) from 2.3.) administering studies :

Sans objet

2.5. Langue(s) de formation/d'examen / Language(s) of instruction/examination :

La langue d'enseignement et d'évaluation des activités d'apprentissage est le **français**.

Toutefois, des activités peuvent être dispensées et évaluées dans une autre langue :

1° dans le premier cycle d'études, sauf en première année, à raison d'au plus un cinquième des crédits;

2° pour les études menant au grade académique de master, à raison de la moitié des crédits;

3° pour les études menant au grade académique de master complémentaire;

4° pour les études de troisième cycle;

5° lorsque ces activités, si elles sont obligatoires, sont organisées également en français.

Pour les points 1° et 2°, les enseignements de langues étrangères, les travaux de fin d'études, les activités d'intégration professionnelle ainsi que les activités d'apprentissage qui sont co-organisées avec des établissements extérieurs à la Communauté française reconnus par leurs autorités compétentes en matière d'enseignement supérieur n'entrent pas en ligne de compte.

Pour un complément d'information sur les langues des activités d'apprentissage, consulter :

- les brochures de référence des Facultés, éditées pour les années académiques considérées

- le site web des Facultés universitaires Saint-Louis à Bruxelles (<http://www.fusl.ac.be>)

3. INFORMATIONS SUR LE NIVEAU DE QUALIFICATION / INFORMATION ON THE LEVEL OF THE QUALIFICATION

3.1. Niveau de qualification / Level of qualification : études universitaires de premier cycle.

A l'échelle de l'Université, les programmes de Bachelier sont dits de "transition" : ils n'ont pas pour finalité de préparer directement à l'exercice d'une profession, mais ils donnent accès à des programmes de Masters. Pour un supplément d'information, consulter la rubrique 8.2. ("Information sur le système national d'enseignement supérieur").

3.2. Durée officielle du programme / Official length of programme : 3 années d'études, 180 crédits ECTS

3.3. Condition(s) d'accès / Access requirement(s) :

Sous réserve d'autres dispositions légales particulières et en vue de l'obtention du grade académique qui les sanctionne, ont accès à des études de premier cycle qui ne sont pas structurées en deux parties ou à la première année des études de premier cycle qui sont structurées en deux parties, les étudiants qui justifient :

1° soit du certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré à partir de l'année scolaire 1993-1994 par un établissement d'enseignement secondaire de plein exercice ou de promotion sociale de la Communauté française

le cas échéant homologué s'il a été délivré par un établissement scolaire avant le 1er janvier 2008 ou revêtu du sceau de la Communauté française s'il a été délivré après cette date, ainsi que les titulaires du même certificat délivré, à partir de l'année civile 1994, par le jury de la Communauté française;

2° soit du certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré au plus tard à l'issue de l'année scolaire 1992-1993 accompagné, pour l'accès aux études de premier cycle d'un cursus de type long, du diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur;

3° soit d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur de la Communauté française sanctionnant un grade académique, soit d'un diplôme délivré par une institution universitaire ou un établissement organisant l'enseignement supérieur de plein exercice en vertu d'une législation antérieure;

4° soit d'un certificat ou diplôme d'enseignement supérieur délivré par un établissement d'enseignement de promotion sociale;

5° soit d'une attestation de succès à un des examens d'admission organisés par les établissements d'enseignement supérieur ou par un jury de la Communauté française et dont les programmes sont arrêtés par le Gouvernement après consultation selon le secteur, du CIUF ou du CGHE; cette attestation donne accès aux études des secteurs ou des domaines qu'elle indique;

6° soit d'un diplôme, titre ou certificat d'études similaire à ceux mentionnés aux littéras précédents délivré par la Communauté flamande, par la Communauté germanophone ou par l'Ecole royale militaire;

7° soit d'un diplôme, titre ou certificat d'études étranger reconnu équivalent à ceux mentionnés aux littéras 1° à 4° en application de la loi, d'un décret, d'une directive européenne ou d'une convention internationale.

8° soit du diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur (DAES) conféré par le jury de la Communauté française.

4. INFORMATIONS SUR LE CONTENU ET SUR LES RÉSULTATS OBTENUS / INFORMATION ON THE CONTENTS AND RESULTS GAINED

4.1. Organisation des études / Mode of study

Etudes à temps plein.

Une année d'études correspond à 60 crédits ECTS qui peuvent être suivis en une année académique.

Consulter : - les brochures de référence des Facultés, éditées pour les années académiques considérées
- le site web des Facultés universitaires Saint-Louis à Bruxelles (<http://www.fusl.ac.be>)
- ou, le site web de l'Académie universitaire Louvain : <http://www.academielouvain.be>

4.2. Exigences du programme / Programme requirements

Consulter : - les brochures de référence des Facultés, éditées pour les années académiques considérées
- le site web des Facultés universitaires Saint-Louis à Bruxelles (<http://www.fusl.ac.be>)

4.3. Précisions sur le programme / Programme details

Se reporter à la **rubrique 6.1** ("Informations complémentaires") et à l'**annexe au supplément au diplôme** qui reprennent différentes informations liées au **programme** de l'étudiant :

- la liste des intitulés des différentes activités d'apprentissage suivies par l'étudiant, y compris les éventuelles options ou les programmes particuliers;

- la langue d'enseignement (autre que le français) et, le cas échéant, le programme bilingue ou trilingue suivi par l'étudiant. **Lorsque l'intitulé d'une activité est mentionné dans une langue étrangère, cette activité a été donnée dans cette langue.** A noter, l'exception suivante : les intitulés du programme de Bachelier en langues et littératures modernes, orientation germaniques sont exprimés en langue française, alors que les activités ont été données et évaluées dans la langue cible. La mention "anglais", "néerlandais" ou "allemand" à l'initiale de l'intitulé informe sur la langue d'enseignement.

- le cas échéant, des cours, un stage ou un séjour dans une autre institution, belge ou étrangère, dans le cadre d'une convention de mobilité d'étudiants;
- un stage d'observation spécifique lié à un programme de cours;
- les dispenses, ou encore, la réduction éventuelle de la durée des études, dont l'étudiant a bénéficié en considération d'études antérieures réussies.

4.4. Système de notations et informations concernant la répartition des notes / *Grading scheme and grade distribution guidance*

L'évaluation finale d'un enseignement s'exprime sous forme d'une **note**, comprise entre 0 et 20, le seuil de réussite étant 10/20. L'évaluation globale d'une année ou d'un cycle d'études s'exprime de la même façon, le seuil de réussite étant dans ce cas de 12/20 de moyenne. Dans tous les autres cas, le jury de délibération est souverain. Il délibère collégalement.

La note globale obtenue à l'issue du cycle d'études (moyenne de cycle), exprimée sur 20, est reprise sur la dernière page de l'annexe au supplément au diplôme.

En plus des notes chiffrées attribuées à l'étudiant, une **classification ECTS des notes de cours** a été élaborée : elle est destinée à offrir un complément d'information sur les performances de l'étudiant. L'objectif de cette notation n'est pas de classer l'étudiant au sein de sa propre promotion, mais de situer ses résultats par rapport aux performances réalisées par ses pairs au cours de plusieurs années précédentes. Le système repose sur des calculs statistiques qui prennent en compte les notes obtenues dans tous les programmes durant les cinq dernières années académiques aux Facultés. Cette échelle est révisée chaque année.

Grade ECTS	% d'étudiants ayant réussi atteignant cette note	Définition	Note FUSL
A	10	Excellent	$17 \leq n \leq 20$
B	25	Très bien	$15 \leq n < 17$
C	30	Bien	$13 \leq n < 15$
D	25	Satisfaisant	$11 \leq n < 13$
E	10	Suffisant	$10 \leq n < 11$
F	-	Insuffisant	$n < 10$

Pour le détail, se reporter **aux tableaux de l'annexe au supplément au diplôme** : ils reprennent, pour chaque activité inscrite au programme de l'étudiant et qui a fait l'objet d'une évaluation,

- les notes chiffrées comprise entre 0 et 20 (dans les tableaux : colonne "Note FUSL"),
- adjointes de leur grade ECTS (dans les tableaux : colonne "Note ECTS") ,
- le nombre de crédits ECTS correspondants qui ont été octroyés (dans les tableaux : colonne "Unités ECTS").

Enfin, une **classification ECTS des diplômés** (d'après la moyenne de cycle) basée sur les mêmes principes et les mêmes intentions que la classification ECTS des notes de cours a été élaborée.

Note générale obtenue par le diplômé : note A

Grade ECTS	% d'étudiants ayant réussi atteignant cette moyenne	Définition	Moyenne de cycle FUSL
A	10	Excellent	$15,1 \leq n \leq 20$
B	25	Très bien	$13,7 \leq n < 15,1$
C	30	Bien	$12,8 \leq n < 13,7$
D	25	Satisfaisant	$12,3 \leq n < 12,8$
E	10	Suffisant	$n < 12,3$

4.5. Classification générale du diplômé / Overall classification of the graduate :

En plus du système de notation ECTS tel que décrit au point 4.4, le jury détermine, pour chaque année d'études ainsi qu'à l'issue d'un cycle d'études, la mention éventuelle sur base de l'ensemble des résultats obtenus pour les enseignements suivis. Les mentions susceptibles d'être attribuées sont, du plus faible au meilleur : "avec satisfaction", "avec distinction", "avec grande distinction" et "avec la plus grande distinction". Le jury délibère collégalement et souverainement sur l'attribution de ces mentions.

La mention avec laquelle le grade académique a été conféré est reprise sur le diplôme ainsi que sur la dernière page de l'annexe au supplément au diplôme ("a réussi le cycle d'études avec...").

La mention attribuée à chaque année d'études est reprise sous le tableau de notes de chacune des années d'études, dans l'annexe au supplément au diplôme ("a réussi l'année d'études avec...").

Pour le "Règlement général des études et des examens", consulter :

- les brochures de référence des Facultés, éditées pour les années académiques considérées
- le site web des Facultés universitaires Saint-Louis à Bruxelles (<http://www.fusl.ac.be>)

5. INFORMATIONS SUR LA FONCTION DE LA QUALIFICATION / INFORMATION ON THE FUNCTION OF THE QUALIFICATION

5.1. Accès à un niveau d'études supérieur / Access to further study :

Les titulaires d'un grade académique de bachelier ont accès aux études conduisant à un grade académique de master, médecin ou médecin vétérinaire. (Voir rubrique 8.2., "Information sur le système national d'enseignement supérieur").

6. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES / ADDITIONAL INFORMATION

6.1. Informations complémentaires / Additional information :

- L'étudiant a suivi l'option : pensée et physique contemporaines.

6.2. Autres sources d'information / Further information sources :

Facultés universitaires Saint-Louis à Bruxelles

Boulevard du Jardin botanique, 43
B-1000 Bruxelles (Belgique)
Tél. : 00 32 (0) 2 211 78 11 - Site web : <http://www.fusl.ac.be>

Conseil Interuniversitaire de la Communauté Française (CIUF)

Rue d'Egmont, 5
B-1080 Bruxelles (Belgique)
Tél. : 00 32 (0) 2 504 92 91 - Site web : <http://www.ciuf.be>

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles

Secrétariat général
Boulevard Léopold II, 44
B-1080 Bruxelles (Belgique)
Tél. : 00 32 (0) 2 413 23 11 - Site web : <http://www.enseignement.be/infosup>

The NARIC Network (National Academic Recognition Information Centres) : centre d'information sur la reconnaissance et l'équivalence des diplômes dans la Fédération Wallonie-Bruxelles

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Direction générale de l'enseignement non obligatoire et de la recherche scientifique
Rue A. Lavallée, 1
B-1080 Bruxelles (Belgique)
Tél. : 00 32 (0) 2 690 87 47 - Site web : <http://www.enseignement.be/naric>

7. CERTIFICATION DU SUPPLÉMENT / CERTIFICATION ON THE SUPPLEMENT

Le présent supplément au diplôme concerne les documents originaux suivants : le diplôme n° 10183 de Bachelier en philosophie.

7.1. *Date / Date* : le 29 juin 2012

7.2. *Signature / Signature* :

7.3. *Fonction / Capacity* : Le Secrétaire du jury

7.4. *Tampon officiel ou sceau / Official stamp or seal* :

SPECIMEN

8. INFORMATION SUR LE SYSTÈME NATIONAL D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR / INFORMATION ON THE NATIONAL HIGHER EDUCATION SYSTEM

8.1. Système d'application en Communauté française de Belgique avant l'entrée en vigueur du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités, conformément au décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, au décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, au décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique, à la loi du 18 février 1977 relative à l'organisation de l'enseignement de l'architecture.

Enseignement maternel								
Enseignement primaire (6 ans)								
Enseignement secondaire : général, technique, artistique, professionnel (6 ans)								
Enseignement supérieur								
		Universités	Hautes Ecoles		Ecoles supérieures des Arts		Instituts supérieurs d'architecture	
			Type court	Type long	Type long	Type long		
1er cycle	de base	2 ans (exc. : Médecine, médecine vétérinaire, théologie -3 ans)	3/4 ans	2 ans	3 ans	2 ans	3 ans	2 ans
	complémentaire	1 an	/	/	/	/	/	/
Spécialisations		/	1 an	/	/	/		/
2e cycle	de base	2 (licencié), 3 (licencié maître, ingénieur, pharmacien, docteur en médecine vétérinaire) ou 4 ans (docteur en médecine)	/	2 à 3ans	/	2 à 3 ans		3 ans
	Agrégation de l'enseignement secondaire supérieur	1an	/	1an	/	1an		/
	complémentaire	1 an	/	/	/	/	/	/
Spécialisations		/	/	1 à 2 ans	/	/		/
3e cycle	DES et DEA	1 à 2 ans (max. 6 ans pour les DES de médecine spécialisée)	/	/	/	/	/	/

8.2. Système progressivement d'application en Communauté française à partir de l'année académique 2004-2005 selon le décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités, le décret du 31 mars 2004 modifiant les décrets du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales et du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, le décret du 31 mars 2004 adaptant l'organisation de l'enseignement de l'architecture en vue de son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et le décret du 31 mars 2004 adaptant la réglementation de l'enseignement supérieur artistique en vue de son intégration à l'espace européen.

Enseignement préscolaire								
Enseignement primaire (6 ans)								
Enseignement secondaire : général, technique, artistique, professionnel (6 ans)								
Enseignement supérieur								
		Universités	Hautes Ecoles		Ecoles supérieures des Arts		Instituts d'architecture	
			Type court	Type long	Type court	Type long		
1 ^{er} cycle	Bachelier	180 crédits (3 ans)	180 crédits (3 ans) 240 crédits (4 ans) : accoucheuse	180 crédits (3 ans)	180 crédits (3 ans)	180 crédits (3 ans)	180 crédits (3 ans)	180 crédits (3 ans)
Spécialisation		/	60 crédits (1 an)	/	/	/	/	/
2ème cycle	Master	60 crédits (1 an) : master 120 crédits (2 ans) : master à finalité didactique ou approfondie ou spécialisée 180 crédits (3 ans) : master en médecine vétérinaire 240 crédits (4 ans) : master en médecine	/	60 crédits/an 1 à 2ans	/	60 crédits/an (1 à 2 ans)	60 crédits/an 2 ans	60 crédits/an 2 ans
	Agrégation de l'enseignement secondaire supérieur	30 crédits	/	30 crédits	/	1 an	/	/
	Master complémentaire / spécialisé	Master complémentaire	60 crédits au moins (1 an au moins)	/	/	/	60 crédits (1 an)	/
3e cycle	Doctorat	180 crédits	/	/	/	/	/	/